

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS**

AVENANT N°3

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence –

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Pascal MONTECOT, dûment autorisé

Ci-après désigné par « **la Collectivité** »

D'UNE PART

Et :

La Société Publique Locale l'Eau des Collines,

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : REMUNERATION DU SERVICE.....	4
ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DE LA SPL ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3 : ACTUALISATION AUTRES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	7
ARTICLE 5 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES.....	8
ARTICLE 6 : ANNEXES.....	8

PREAMBULE

Par contrat du 9 novembre 2016, la commune de Cuges-les-Pins a confié à la SPL "L'Eau des Collines", dont elle est actionnaire, la gestion du service public de l'eau potable à compter du 9 février 2017 pour une durée de 17 ans et 5 mois avec une échéance fixée au 30 juin 2034.

Par un 1^{er} avenant du 22 mai 2017, les parties ont corrigé une erreur matérielle de rédaction relative aux tarifs.

Parallèlement, les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires attribuées à toutes les métropoles dont celle relative à la gestion des services « Eau » elle se substitue dans les droits et obligations de la commune de Cuges-les-Pins. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

Par un 2^{ème} avenant du 30 juin 2022, les parties ont entendu modifier et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable en précisant les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé et de mettre à la charge de la SPL "L'Eau des Collines" les redevances d'occupation du domaine public (RODP) notamment ferroviaire ou privé.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Il s'agit désormais, pour les parties, de faire évoluer le contrat pour répondre aux demandes formalisées à l'occasion du conseil d'administration du 16 mai 2022 au cours duquel ont été proposées : une nouvelle ventilation des tranches de consommation eau destinée à permettre la mise en œuvre d'une convergence tarifaire compatible du reste avec les investissements déployés (télérelève notamment) associée à une évolution de la clause d'actualisation des tarifs et des frais divers.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitant apporter un traitement plus équitable des surconsommations résultant d'une fuite, les parties sont convenues de mettre à jour les dispositions du règlement de service qui de façon plus générale sont toilettées pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes.

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné et garantiront pour les parties le respect des engagements pris. Le présent

avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REMUNERATION DU SERVICE

Les tarifs figurant à l'article 41-3 du contrat initial, tel que modifiés par l'article 1 de l'avenant n°1 visé le 30 mai 2017, sont complétés et remplacés par les suivants :

3. Rémunération de la SPL "L'Eau des Collines"

En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, la SPL "L'Eau des Collines" perçoit :

a. Tarif tous usages, au compteur

Le tarif au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T./semestre :
 - **P. F₀ = 44.1922 € HT/semestre**
- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

Tranche/consommation annuelle	P. P₀	
Tranche semestrielle 1	De 0 à 30 m ³	0.597HT/m ³
Tranche semestrielle 2	De 31 à 50 m ³	1.725 HT/m ³
Tranche semestrielle 3	De 51 à >90 m ³	2.114€ HT/m ³
Tranche semestrielle 4	Au-delà de 90 m ³	2.569€ HT/m ³

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

b. Tarif spécifique "espaces verts"

Le tarif au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T./semestre :
 - **P. F₀ = 44.1922 € HT/semestre**
- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

Tranche/consommation annuelle		P. P ₀
Tranche semestrielle 1	De 0 à 30 m ³	0.597HT/m ³
Tranche semestrielle 2	De 31 à 50 m ³	1.725 HT/m ³
Tranche semestrielle 3	De 51 à >90 m ³	2.114€ HT/m ³
Tranche semestrielle 4	Au-delà de 90 m ³	2.569€ HT/m ³

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DE LA SPL ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Les dispositions du contrat initial article 42 relatives à l'actualisation s'appliqueront dans les conditions suivantes :

Chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif appliqué aux abonnés sera indexé au 1^{er} janvier selon la formule précisée ci-après, avec les valeurs connues et provisoires au 1^{er} octobre de l'année N-1:

$$P.F_N = P.F_2 \times K1_N$$

De façon exceptionnelle, la formule d'indexation tarifaire sur la partie fixe est figée à dater du caractère exécutoire du présent avenant et ce jusqu'à décision contraire. Il ne sera pas fait application de l'actualisation sur la part fixe.

$$P.P_N = P.P_2 \times K1_N$$

Où :

P.F_N représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, F₂ est le tarif de base figurant à l'Article 41,

P.P_N représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, P₂ est le tarif de base figurant à l'Article 41.

K1_N est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et arrondi à la 4^{ème} décimale.

Formules de calcul des index K1_N

$$K1_N = 0,20 + \frac{0,40 \times (ICHTrev - TS_N)}{ICHTrev - TS_2} + 0,15 \times \frac{010534766_N}{010534766_2} + 0,25 \times \frac{FSD2_N}{FSD2_2}$$

Définition des indices :

Paramètres	Définition des paramètres
ICTrev-TS	Indice coût horaire du travail tous salarié charges sociales comprises
010534766	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
FSD2	Indice composite des frais et services divers n°2

En cas de disparition d'un des indices ci-dessus par l'Insee, la MAMP et la SPL prennent acte de l'indice de substitution. Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié mais non substitués par l'Insee, Les parties se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

La facturation du 1^{er} semestre incluant de fait une quote part des volumes consommés sur l'année n-1 se verra appliquer pour ce volume-là, le tarif correspondant à la période précédente – dans un facturation *pro rata temporis*.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION AUTRES PRESTATIONS

Les dispositions figurant à l'article 43-2 du contrat initial sont remplacées comme suit :

2- Autres prestations

LES INTERVENTIONS	COÛT EN EUROS HT
Frais d'accès au service	59,74 €
1re relance portant pénalités pour retard de paiement	0 €
2e relance portant pénalités pour retard de paiement	9,91 €
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement) par rejet	5,77 €
Les frais d'étalonnage au banc d'essai (y compris les frais de déplacement mais non compris les frais liés au temps passé chez l'utilisateur pour le démontage puis le remontage du compteur)	Sur présentation de devis
Refus de transmission d'index et/ou de relevé et ou non accessibilité aux installations	43,32 €
Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	82,40 €
Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	82,40 €
Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	82,40 €
Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	82,40 €
Notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau	28,88 €
Fermeture de branchement	43,32 €
Lettre avant résiliation et lettre de programmation de coupure pour impayé	28,88 €
Réouverture du branchement	43,32 €
Manoeuvre sur branchement, compteur, installation pour desserte à la jauge, rupture de scellés	89 €
Intervention au lieu de livraison des eaux pour impayé	43,32 €
Utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues à l'abonnement souscrit ou manipulation frauduleuse	257,50 €

Ces prestations voient leur prix évoluer à compter du 1^{er} janvier 2023 de 3% et se verront appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la formule d'indexation de l'article 42 jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les dispositions du Règlement du service de distribution d'eau potable sont modifiées de la manière suivante :

Clauses objet d'évolutions	Raisons et précisions
Article 4 : Accès des usagers aux informations les concernant	Mise en conformité RGPD + identification recours DPO
Article 5-3 : Les modalités de souscription de l'abonnement Article 6 : Règles générales concernant les abonnements Article 8 : Résiliation - mutation - suspension	Mise en conformité loi Hamon sur les contrats conclus à distance avec formalisation et introduction d'une délais de rétractation en lieu et place de la facture contrat + précisions diverses sur le contrat (durée indéterminée et modalités de dénonciation)
Article 11 : Différents types d'abonnements 3- Abonnement vert 4- Abonnement incendie	Toilettage & précisions
Article 25 : Relevé des compteurs Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs	Adaptation télérelève
Article 28 : définition des installations intérieures	Toilettage et précisions sur la définition de la composition des installations intérieurs
Article 36 : Paiement des fournitures d'eau Article 38 : Délais de paiement-recouvrement Article 42 : Dégrèvements pour fuites sur installations privées après compteur : usagers d'un local d'habitation	Intégration e-facture Paiement des Travaux de branchement possible sur 3 mois Possible écrêtement en cas d'utilisation d'eau liée à la protection contre un incendie de forêt ou de garrigue d'envergure

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE HT	Suppression
Annexe 2 : Tarifs des prestations complémentaires et frais	Basculement en Annexe 1 & application + 3% d'augmentation

ARTICLE 5 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutes les clauses du « contrat initial » et des précédents non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 6 : ANNEXES

- Règlement de service

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour la SPL l'Eau des Collines	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence -
La Directrice générale Béatrice MARTHOS	Le Vice-Président Pascal MONTECOT